



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 1441

Texte de la question

M. Joël Sarlot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution des allocations de logement. En effet, les articles D. 542-1 et R. 831-1 du code de la sécurité sociale excluent du bénéfice de ces prestations les requérants occupant une habitation mise à leur disposition par un ascendant ou un descendant. En application de l'article R. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, il en est de même pour l'APL. En milieu rural, compte tenu notamment de la pénurie de locaux d'habitation disponibles localement, cette disposition peut nuire gravement à l'insertion sociale de jeunes ménages aux ressources modestes. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu de modifier la réglementation en vigueur en leur faveur.

Texte de la réponse

En application des articles R. 831-1 et D. 542-1 du code de la sécurité sociale et l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale ne peuvent être attribuées au titre d'un logement mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappelé qu'en l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer et de contrôle de la justification du montant de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans les logements appartenant à des proches parents, ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers actifs. Dans ces conditions, il apparaît préférable de maintenir la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1441

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2452

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3715